

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 22 juin 2022
Date d'affichage : 22 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 26
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRÉNOVITCH, AUBOIS Pierre, BONNET François, BOREL Jean-Luc, BRABANT Jean-Marc, BRETTÉ Romain, DE SABRAN PONTEVES Géraud, DE VILLEBONNE Alain, DOMEIZEL Mariane, DUMONTIER Rose-Marie, DUVAL Marc, GARCIN Mylène, GOURLAND Alain, GRANGE Valérie, GUEYDON Alain, JAUBERT Marc, JEAN Geneviève, LAROCHE Franck, MAUGAN-CURNIER Séverine, MAUREL Eve, MOURET Karine, NATTA Jacques, PANATTONI Josiane, ROBERT Jean-Louis, ROUZET Richard et SERRA Catherine

Procurations de : GIRAUDON Josiane à ROBERT Jean-Louis, KHALIZOFF Samantha à GUEYDON Alain, LE BOUC Nathalie à GOURLAND Alain, MARGAILLON Brigitte à BONNET François, PAUMIER-LALLEMAND Béatrice à MOURET Karine, RICHAUD Joëlle à LAROCHE Franck, SALERNO Nicolas à MAUGAN-CURNIER Séverine, VITALE Bernadette à TCHOBDRÉNOVITCH Robert

Absents et excusés : BASTIE Emilie, DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, LOVISOLY Jean-François, PARTAGE Michel, RISBOURG Gregory, SIMOS Michel

Jean-Luc BOREL est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-057
Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 421-4, L.313-1 et L. 332-23 2°,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Président,

Vu l'avis du comité technique du 21 juin 2022,

Vu les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Vu l'organigramme de COTELUB,

Vu le budget de COTELUB,

Considérant ce qui suit :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Il est proposé que COTELUB ait recourt au contrat d'apprentissage à compter de septembre 2022 pour l'année 2022/2023 dans les directions et pour les emplois listés ci-après.

Il est ainsi proposé de créer les emplois suivants, en contrat d'apprentissage :

Pour la Direction Technique et environnement :

- La création d'un poste en contrat d'apprentissage, niveau Bac+4/5 à temps complet, sur des missions de suivi et contrôle de travaux ;

Pour la Direction Administrative et Financière :

- La création d'un poste en contrat d'apprentissage, niveau Bac+2 à temps complet, sur des missions de secrétariat des assemblées et actes juridiques ;
- La création d'un poste en contrat d'apprentissage niveau Bac+4/5 à temps complet, sur des missions d'instructeur marchés publics ;
- La création d'un poste en contrat d'apprentissage niveau Bac+2 à temps complet, sur des missions de gestionnaire taxe de séjour ;
- La création d'un contrat d'apprentissage niveau Bac+2/3 à temps complet, sur des missions gestionnaire paie-carrière.

Pour la Direction Urbanisme :

- La création d'un poste en contrat d'apprentissage niveau Bac+2/3 à temps complet, sur des missions d'instructeur ADS ;

En outre, plusieurs services seront en sous-effectif pendant la période estivale.

Afin de maintenir la continuité du service public et ainsi de renforcer ponctuellement les équipes, il est proposé de créer les emplois saisonniers suivants :

Au sein de la Direction Urbanisme :

- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (0,57 ETP) du 1er juillet au 31 août 2022 sur un emploi saisonnier en tant qu'instructeur ADS. L'agent recruté sera rémunéré au 1er échelon du grade.

Au sein de la Direction Technique et Environnement :

- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, durant la période estivale, sur un emploi saisonnier en tant ripeur. L'agent recruté sera rémunéré au 1er échelon du grade ;
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, durant la période estivale, sur un emploi saisonnier en tant chauffeur-riper. L'agent recruté sera rémunéré au 1er échelon du grade.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la création de 6 postes en contrat d'apprentissage à temps complet pour l'année 2022/2023 à compter de septembre 2022.
- D'approuver la création d'un emploi non permanent de 20h par semaine pour occuper le poste d'instructeur ADS par le biais d'un contrat de 2 mois pour accroissement saisonnier d'activité,
- D'approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet pour occuper le poste de ripeur par le biais d'un contrat pour accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale.
- D'approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet pour occuper le poste de chauffeur-riper par le biais d'un contrat pour accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale.
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la création de 6 postes en contrat d'apprentissage à temps complet pour l'année 2022/2023 à compter de septembre 2022.
- **D'approuver** la création d'un emploi non permanent de 20h par semaine pour occuper le poste d'instructeur ADS par le biais d'un contrat de 2 mois pour accroissement saisonnier d'activité,
- **D'approuver** la création d'un emploi non permanent à temps complet pour occuper le poste de ripeur par le biais d'un contrat pour accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale.
- **D'approuver** la création d'un emploi non permanent à temps complet pour occuper le poste de chauffeur-riper par le biais d'un contrat pour accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,
Président

